

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACTION D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE AUX IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Considérant le rôle du Parc naturel régional en matière de développement touristique local et d'accompagnement à la transition environnementale dans sa Charte renouvelée.

Considérant la démarche de projet commune du Parc naturel et des EPCI de son territoire classé et de ses territoires voisins, de définir et mettre en œuvre un projet de développement touristique durable exemplaire.

**Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne,
Représenté par son Président, Monsieur Vincent Dedieu,**
En vertu d'une délibération du Conseil syndical en date du 24 octobre 2023

ci-après désigné comme « le Parc »

et

L'entreprise ou organisation :
Représentée par :

ci-après désigné comme « le prestataire »

Conviennent des points suivants :

Article 1 : contexte de la convention.

Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne, les Communautés de communes et les offices de tourisme de son territoire et des territoires voisins, constituent un territoire de projet fédéré autour des valeurs du tourisme durable et regroupant 7 Offices de Tourisme et 8 CDC.

Chaque année un programme d'actions est défini par les partenaires de l'Ecodestination. Une action d'accompagnement personnalisé des prestataires est programmée en 2023 pour répondre à la nécessaire adaptation des activités touristiques face au changement climatique. Le constat d'une forte exposition et vulnérabilité de notre territoire, marqué par des inondations, des sécheresses, des incendies, impactant de nombreux prestataires directement ou indirectement, a été établi en 2021 et en 2022 lors de deux ateliers participatifs.

Article 2 : objet de la convention

La présente convention a comme objet de définir les modalités de partenariat pour la participation financière du prestataire à l'action d'accompagnement personnalisé face aux impacts du changement climatique.

Article 3 : Description de l'action d'accompagnement

Dans le cadre de l'action d'accompagnement personnalisé face aux impacts du changement climatique, le prestataire a répondu favorablement à l'appel à candidature envoyé le 19 avril 2023. Suite à une consultation, l'offre d'un intervenant, le cabinet ID Tourisme, a été sélectionnée par le Parc pour répondre à la commande d'un accompagnement personnalisé.

L'accompagnement se traduit par :

- Une séance collective avec les prestataires concernés pour présenter l'action et la méthode d'accompagnement de l'intervenant et préparer les séances de travail

Accusé de réception en préfecture
N° 1102072023-123-DE
Date de réception préfecture : 30/10/2023

- individuelles,
- Une séance individuelle sur une journée chez le prestataire pour analyser les points de vulnérabilité du lieu et de l'activité, une analyse des incidences sur le modèle d'affaire et la relation client, une définition des orientations stratégiques, et un établissement d'une feuille de route opérationnelle à court terme.
 - Une séance collective partagée avec l'ensemble du réseau des Imaginaterres pour échanger sur les résultats

Article 4 : rôle du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne est maître d'ouvrage de cet accompagnement et à ce titre, assure la prise en charge des coûts de l'intervenant, anime et met en œuvre l'action en s'assurant du bon déroulement de l'accompagnement.

Article 5 : rôle du prestataire

Le Prestataire contribue à l'accompagnement en participant aux rendez-vous collectifs et individuels proposés par l'intervenant.

Article 6 : dispositions financières

Le prestataire participe financièrement à l'action sous la forme d'une participation d'un montant de : 300 €.

Le partenaire procédera au versement de la participation à réception d'un titre de recette délivré par le Parc, attestant de l'engagement de l'opération.

Article 7 : durée de la convention.

La présente convention est établie jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 8 : résiliation.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée après délibération et décision de l'organe délibérant de la partie qui en prend l'initiative. La mention des motifs devant y figurer. Toutefois, il est fait obligation à la Partie qui renonce, de conduire à terme les engagements financiers, techniques et autres souscrits et déjà en exécution.

Article 9 : litige.

En cas de litige entre les deux parties, né de l'application de la présente convention, celles-ci s'obligent à organiser une rencontre de conciliation en dehors de toute procédure contentieuse. Elles pourront se faire accompagner de la personne de leur choix.

Fait en deux exemplaires, à,

Le,

Le Président du Parc

Le prestataire

Vincent Dedieu